

**Assemblée générale des personnels  
Intersyndicale BnF : CGT BnF – FSU – SUD Culture**

**Surprime de fin d'année, la direction  
doit revoir sa copie !**

**Rassemblons-nous\* le jour du Comité technique  
de la BnF : 700 euros pour l'ensemble  
des éligibles c'est possible !**

**Les personnels de la BnF réunis en assemblée générale le 9 janvier 2018 ont voté la déclaration suivante :**

*« Nous, personnels de la BnF, nous opposons à l'application du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tel qu'il a été mis en place pour l'année 2017, à savoir une surprime de 700 euros aux seuls titulaires de catégorie A et 330 euros pour les autres titulaires, en excluant les contractuel-le-s qui touchent la prime de fin d'année BnF.*

*Nous condamnons les choix injustes de la direction qui divisent et hiérarchisent les personnels selon leurs catégories alors que l'ensemble des personnels participe au bon fonctionnement de l'établissement dans un contexte de restrictions budgétaires et de suppressions de postes toujours plus contraignant.*

**→ Nous demandons concernant le dispositif 2017, l'attribution du même montant de 700 euros de manière égalitaire à tous les agents qui bénéficient de la prime de fin d'année.**

**→ Pour les années à venir, nous demandons le maintien et la pérennité du dispositif de fin d'année tel qu'il existe depuis 2011 dans notre établissement.** Ce dispositif est le fruit de mobilisations des personnels et porte des valeurs à caractère social dont la bibliothèque peut être fière, en attribuant des primes de fin d'année plus élevées aux rémunérations les plus faibles.

**→ Si en plus de la prime de fin d'année, un reliquat est disponible, nous demandons qu'il soit attribué à l'ensemble des personnels éligibles à la prime de fin d'année BnF en préservant son positionnement social et sans modulation en fonction de l'avis des chefs de service ».**

**Jeudi 11 janvier 2018 → 9h15, hall Est**

**\*vous disposez d'une autorisation d'absence d'1h sur votre temps de travail pour vous rendre à cette réunion – décret du 28 mai 1982**